

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

013/15.

**Décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
Projet d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
de la commune d'Agde (34)**

Le préfet de l'Hérault,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L642-1 et suivants et D642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-1396 relative à la création de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la commune d'Agde, reçue le 3 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 9 décembre 2014 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que la création de l'AVAP de la commune d'Agde vise à remplacer la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) approuvée en 2004 et révisée en 2008 ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP porte sur le centre ancien, les faubourgs, l'entrée Ouest de la ville, les ensembles urbains remarquables, la Pinède de la Tamarissière, la plaine de l'Hérault et les collines viticoles, les berges de l'Hérault et du canal du Midi, les volcans et la Planèze, la Conque du Cap d'Agde ;

Considérant que la révision du POS en PLU est en cours d'élaboration et menée en parallèle ;

Considérant que l'AVAP a pour objectif la préservation du cadre paysager et la mise en valeur du patrimoine bâti ;

Considérant que l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie les différents enjeux environnementaux, notamment les enjeux du patrimoine bâti et paysager, de gestion économe de l'espace ;

Considérant que l'AVAP établit des règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal, des espaces naturels et urbains en lien avec les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire ;

Considérant que l'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des impacts dommageables sur les sites Natura 2000 et notamment sur les sites d'importance communautaire « Carrières de Notre-Dame de l'Agenouillade », « Cours inférieur de l'Hérault », les zones de protection spéciale « Etang du Bagnas », « Est et Sud de Béziers » ainsi que sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ;

Considérant que l'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires, ni de risques avérés pour la santé humaine ou le cadre de vie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune d'Agde, reçu pour examen le 3 décembre 2014, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **12 JAN. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier

3 rue Pitot

34000 Montpellier

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

